

LES AVANTAGES FISCAUX EN FAVEUR DU PARTICULIER

Les particuliers qui ont recours à des services visés à l'article L.129-1 du Code du travail, fournis par une association ou une entreprise, bénéficient d'avantages fiscaux dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des Services à la Personne complétée par les décrets n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007

I. L'AIDE FISCALE

- L'aide fiscale concerne les personnes domiciliées en France, et qui, dans l'année, ont supporté des dépenses au titre notamment des sommes facturées par un organisme ou une entreprise agréé(e), prestataire ou mandataire de services à la personne. Seules les dépenses supportées à la résidence principale ou secondaire du contribuable sont éligibles au crédit d'impôt.
- L'organisme agréé doit fournir à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle.
- Pour bénéficier de l'aide fiscale, le particulier doit inscrire dans sa déclaration de revenus les sommes dépensées et joindre l'attestation fiscale annuelle établie par le prestataire agréé.
À fin de contrôle, le particulier doit conserver les factures remises par le prestataire de services.
- Dans le cas de montants acquittés avec le chèque emploi service universel (**CESU**) préfinancé, l'attestation fiscale indiquera au client qu'il lui est fait obligation d'identifier clairement auprès des services des impôts, lors de sa déclaration fiscale annuelle, le montant du CESU qu'il a personnellement financé. Ce montant seul donne lieu à avantage fiscal. Afin de faciliter cette démarche, les établissements qui préfinancent le CESU (les employeurs, les caisses de retraite, les mutuelles, etc.) établissent une attestation annuelle au bénéficiaire indiquant le nombre, le montant et la part préfinancée des CESU qui lui auront été attribués.

II. CRÉDIT D'IMPÔT OU RÉDUCTION D'IMPÔT : QUI PEUT EN BÉNÉFICIER

1. Le crédit d'impôt

L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt lorsque les dépenses ont été acquittées par :

- **les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;**
- **les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune.**

Ces bénéficiaires doivent exercer une activité professionnelle ou être inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois pendant l'année des dépenses.

2. La réduction d'impôt

L'aide fiscale prend la forme d'une réduction d'impôt pour toutes les personnes non concernées par le crédit d'impôt :

- **les retraités.**

Le crédit d'impôt s'impute après la réduction d'impôt sur le montant de l'impôt sur le revenu. À la différence de la réduction d'impôt, le crédit d'impôt, s'il excède l'impôt dû, est restitué.

III. LE MONTANT DE L'AIDE FISCALE

Elle est calculée au taux de 50 % sur la totalité des dépenses supportées par le particulier.

Régime applicable	Plafond maximal annuel des dépenses	Aide fiscale de 50 % par an et par foyer fiscal
Régime général	12 000 euros	6 000 euros
Augmentation du plafond de base de 1500 euros par enfant à charge ou par personne membre du foyer fiscal âgée de plus de 65 ans	15 000 euros	7 500 euros
Contribuables invalides ou ayant une personne invalide à leur charge	20 000 euros	10 000 euros

Les prestations suivantes ouvrent droit à une aide limitée:

Activités	Plafond maximal annuel des dépenses (Ces plafonds sont compris dans le plafond général visé plus haut)	Aide fiscale de 50 % par an et par foyer fiscal
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » n'ouvrent droit à l'aide fiscale que si la prestation unitaire ne dépasse pas deux heures ; néanmoins si la prestation est supérieure à deux heures, l'avantage fiscal ne s'appliquera que sur les deux premières heures	500 euros	250 euros
Petits travaux de jardinage	3 000 euros	1 500 euros